

Arrêt

n° 55 511 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique luluwa. Vous habitez dans la commune de Kananga située dans la ville de Kananga. Vous exercez la profession de commerçant. Au mois de juillet 2005, vous avez adhéré au Mouvement de Libération du Congo (MLC).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

A partir du mois de juin 2006, vous avez mené campagne en faveur de Jean-Pierre Bemba, le leader du MLC, dans le cadre de l'élection présidentielle. Vous avez distribué des tee-shirts et des képis dans toutes les communes de la ville de Kananga. Au cours de cette campagne, vous avez été menacé verbalement par des militaires et plus particulièrement par un colonel. Vers la fin du mois de décembre 2006, vous avez pris la décision de constituer des équipes de gardiennage pour lutter contre l'insécurité. Au mois de mai 2007, un militaire dénommé E. vous a appris que vous étiez recherché. Vous vous êtes rendu dans le village de Sampu Sampu où vous êtes resté caché une semaine avant de revenir à Kananga. Le même mois, vous avez commencé à chercher des jeunes pour constituer ces équipes de gardiennage. Vous avez entraîné environ quarante-cinq jeunes dans une ancienne école située dans la commune de Ndesha. Le 9 novembre 2007, vous avez été arrêté par des policiers en civil et emmené à l'Etat major de la police de Kananga. Accusé de fomenter une rébellion pour déstabiliser le pouvoir en place et de détenir des armes appartenant à Jean-Pierre Bemba, vous avez été malmené au cours de votre incarcération. Cinq jours plus tard, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention d'un groupe de commerçants qui ont soudoyé des militaires. Vous vous êtes rendu à Ilebo où vous avez pris une baleinière pour Kinshasa. Votre soeur a organisé votre départ du pays. Le 10 décembre 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 20 décembre 2007.

Le Commissariat général vous a notifié le 30 mai 2008 une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 14 juin 2008, vous avez saisi le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé le 20 octobre 2008 la décision du Commissaire général et renvoyé le dossier pour des mesures d'instruction complémentaires.

Le 14 mai 2009, le Commissariat général vous a notifié une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 27 mai 2009 vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 29 avril 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a pris acte de ce retrait et a conclu que le recours était devenu sans objet dans son arrêt du 14 avril 2010.

Le commissariat général est donc appelé à prendre une nouvelle décision.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat relève des éléments qui remettent en cause la réalité de votre arrestation.

Tout d'abord, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous avez entraîné les jeunes au gardiennage du mois de mai au mois de novembre 2007 les lundi, mardi et mercredi (voir le rapport d'audition du 17/03/2008, p.15) et que vous avez été arrêté le 9 novembre 2007 (voir idem, p.9). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez confirmé cette date d'arrestation. Par contre vous avez précisé que les entraînements se faisaient le mardi, le vendredi et le samedi, les jours où les gens ont du temps libre (voir le rapport d'audition du 26/05/2010, p.9). Après vérification, il s'avère que le 9 novembre 2007 tombe effectivement un vendredi ce qui permet d'appuyer votre seconde version. Toutefois, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général lorsque vous avez été invité à vous expliquer sur les divergences qui concernent un point capital dans votre récit (voir idem, pp.9-10). En effet, confronté à la contradiction relative aux jours d'entraînement, vous avez déclaré, sans autre précision, que vous n'étiez pas vraiment bien lors de la première audition parce que votre avocat n'était pas venu (voir idem, p.9). Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité de votre arrestation parce que cette divergence concerne non seulement votre arrestation mais aussi les activités que les autorités vous reprochent (voir le rapport d'audition du 17/03/2008, p.20).

Ensuite, nous relevons une autre divergence concernant les circonstances de votre arrestation. En effet, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré avoir été arrêté par 5 à 6 personnes, des policiers ou des militaires habillés en civil ; qu'ils sont venus avec un seul véhicule, une jeep ; que deux personnes vous ont saisi tandis que 4 personnes sont venus de la jeep. Vous précisez encore en disant qu'ils étaient six à être venus pour vous arrêter (voir le rapport d'audition du 26/05/2010, p.10 et p.12). Or, lors de votre première audition, vous avez précisé que deux personnes sont venues pour soit disant s'inscrire aux entraînements avant que l'un ne sorte son arme en vous accusant de fomenter une rébellion ; vous avez vu ensuite une jeep avec 7 policiers (voir le rapport d'audition du 17/03/2008, p.10). Dans cette version le Commissariat constate une différence substantielle du nombre de gens venus vous arrêter. Confronté à la divergence, vous vous êtes contenté de répondre que vous n'avez pas compté tout le monde (voir le rapport d'audition du 26/05/2010, p. 12). Vos explications sur cette différence n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne correspondent pas à vos déclarations.

Deuxièmement, plusieurs éléments remettent en cause la réalité de votre détention.

En effet, le commissariat relève le peu d'informations que vous pouvez donner au sujet de votre évasion de l'Etat-Major de Kananga (voir le rapport d'audition du 17/03/2008, pp. 19 et 20). En effet, vous avez déclaré que vous vous étiez évadé grâce à un militaire. Interrogé afin de savoir pourquoi il vous a aidé à vous évader, vous avez répondu que des commerçants avaient tout fait pour savoir où vous étiez incarcéré. Vous avez ajouté que plusieurs commerçants avaient délégué deux personnes qui avaient soudoyé des militaires mais vous avez été dans l'incapacité de citer le nom, le prénom ou le surnom de ces deux personnes. Interrogé afin de savoir comment ces commerçants avaient appris où vous étiez détenu, vous avez répondu « on se renseigne sur les lieux de détention ». Questionné afin de savoir dans quels lieux de détention s'étaient rendus ces commerçants, vous vous êtes contenté de répondre que vous ne connaissiez pas les noms de tous les cachots. Vous avez pu indiquer que les commerçants avaient donné 2000 dollars aux militaires mais vous n'avez pu préciser quels commerçants avaient contribué à financer votre évasion. Lors de votre seconde audition, vous avez confirmé ignorer l'identité de vos libérateurs en précisant avoir oublié leur nom. Vous avez également déclaré ne pas avoir essayé de les recontacter car vous avez perdu leurs coordonnées. Ces imprécisions jettent un nouveau discrédit sur vos déclarations dans la mesure où elles concernent des personnes qui ont permis votre évasion (voir le rapport d'audition du 26/05/2010, p.14).

Le doute quant à la réalité de votre détention s'est renforcé lorsqu'on vous a demandé quel fut votre état d'esprit durant votre détention. Vous avez répondu que vous vous demandiez d'abord où l'on vous emmenait. Ensuite vous vous êtes limité à nous énumérer vos conditions de détention, à savoir qu'on ne vous donnait pas à manger et que vous étiez frappé, sans nous fournir vos impressions de détention (voir le rapport d'audition du 26/05/2010, p.11). Cette question sur votre ressenti lors de votre détention manque singulièrement de consistance et ne permet pas de croire à la réalité de celle-ci.

Enfin, le Commissariat général, après analyse approfondie, a trouvé une divergence concernant vos lieux de détention. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté le 9 novembre 2007 et emmené dans un cachot situé à l'Etat major de la police de Kananga durant 5 jours. Vous n'avez fait mention d'aucun transfert (voir le rapport d'audition du 17/03/2008, pp.9-10 et p.19). Interrogé à ce sujet au cours de votre seconde audition, vous avez dit qu'après avoir été arrêté, vous avez été amené dans un cachot dans la commune de Ndesha, que vous y êtes resté quatre heures en compagnie d'autres détenus puis vous avez été transféré à l'Etat Major de la police où vous êtes resté 5 jours là-bas en compagnie d'autres prisonniers (voir le rapport d'audition du 26/05/2010, p.10).

Troisièmement, pour ce qui concerne l'actualité de votre crainte, on vous a demandé si vous aviez des nouvelles concernant vos problèmes. Vous avez déclaré que des militaires sont venus à votre recherche à la maison de votre père, ont tout pris, obligeant votre cousine à s'enfuir. Cependant cette visite s'est passée il y a plus de deux ans, au mois de janvier 2008. Depuis, vous ne pouvez dire s'il y a eu d'autres visites (voir le rapport d'audition du 26/05/10, p.3). Par ailleurs, vous avez déclaré avoir rencontré à Liège, au milieu de l'année 2009, un cadre de Kinshasa de votre parti le MLC qui vous a dit que vous étiez recherché à Kananga. Invité à étayer vos dires, vous êtes resté vague en déclarant qu'on lui a fait ce rapport en lui disant que les forces de l'ordre sont à la recherche des membres du MLC en fuite. Vous n'avez pas pu apporter d'autres précisions concernant votre situation personnelle

(voir le rapport d'audition du 26/05/2010, pp.3-4). Le Commissariat général ne dispose donc d'aucune information sur l'actualité de votre crainte.

Pour ce qui a trait à votre engagement politique en Belgique, vous avez déclaré lors de votre audition du 26/05/2010 n'avoir aucune activité politique en Belgique car vous ne savez pas où se trouve à Bruxelles la représentation du MLC en Belgique (voir p.5). Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, Le MLC a une représentation en Belgique depuis plus de 10 ans avec un site internet. Votre explication n'est pas convaincante puisque vous auriez pu prendre contact avec cette représentation. Elle l'est d'autant moins que vous avez déposé un courrier de soutien de l'ancien représentant du MLC Benelux (1999-2003) daté du 7 août 2008. Vous avez donc été en contact avec un ancien représentant du MLC en Belgique, titulaire d'une carte de membre du MLC qui lui a été délivrée le 3 octobre 2008. Il est donc peu crédible que, pour des raisons techniques, vous n'ayez pu jusqu'à présent entrer en contact avec votre parti. Relevons que l'inertie dont vous témoignez depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2007 décrédibilise la réalité de votre engagement politique au pays. Vos explications à ce sujet n'ont pas permis d'éclaircir la situation (voir *idem*, p.6). Finalement, le Commissariat général relève que lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir pris part à 2 ou 3 réunions du MLC au Congo (voir le rapport d'audition du 17/03/2008, p.4). Or, lors de votre deuxième audition, vous avez évoqué votre participation à 30 ou 40 réunions (voir le rapport d'audition du 26/05/2010, p.12). Dès lors, sans remettre en cause votre affiliation au parti MLC, le Commissariat général constate que plusieurs éléments remettent en cause votre activisme au sein de ce parti.

De plus, signalons que selon les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, dans le contexte actuel qui prévaut en RDC, des représailles, persécutions et/ou intimidations envers les membres ou sympathisants du MLC ne sont pas à exclure mais elles ne sont pas généralisées ou systématiques. Compte tenu de votre faible activisme politique et des circonstances de votre détention qui ont été remises en cause, compte tenu du fait que vous ne vous inscrivez pas dans un profil à risque au sein du MLC, le Commissariat général estime que votre crainte en raison de votre profil politique n'est pas établie en cas de retour au pays.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents versés au dossier, une attestation de naissance, une déclaration de perte de pièces, un certificat de célibat, une carte de membre du Mouvement de Libération du Congo (MLC), un dépliant du MLC, une attestation médicale établie par Fedasil, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus. En effet, votre identité et votre nationalité n'ont pas été remises en cause au cours de la présente procédure et les documents du MLC que vous avez présentés n'attestent pas que vous ayez eu des problèmes en raison de votre affiliation à ce parti. Quant à l'attestation médicale du 14/03/2008, elle n'établit pas de lien entre les lésions subies et les faits que vous invoquez.

Vous avez déposé ultérieurement un courrier de soutien de l'ancien représentant du MLC Benelux (1999-2003) auquel est joint une copie de sa carte de membre à ce parti. Ce courrier fait allusion à vos problèmes mais se contente de les survoler. Par ailleurs, vous avez déclaré que vous n'êtes pas entré en contact en Belgique avec les représentants de votre parti (voir *idem*, p.5). Aucune force probante ne peut donc être accordée à ce document, rédigé il y a plus de deux ans, car il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. De plus, relevons que l'auteur de cette lettre n'occupait plus le poste de représentant du MLC Benelux au moment des problèmes que vous dites avoir connu au Congo. Le commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Ce document par conséquent et la carte de membre du MLC de son signataire ne présentent pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions et contradictions entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les importantes contradictions entre ses déclarations successives quant à des éléments essentiels de son récit, en particulier les modalités d'entraînement des jeunes membres de sa société de sécurité privée à l'origine de son arrestation, son arrestation elle-même ou sa participation alléguées aux réunions du MLC, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. L'inconsistance de ses déclarations par rapport à son évasion achève par ailleurs d'enlever toute crédibilité à son récit.
- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à tenter d'expliquer sans succès les divergences entre les déclarations du requérant et à contester la pertinence des

ignorances du requérant par rapport à son évasion, sans toutefois parvenir à convaincre le Conseil sur ce point. Le caractère contradictoire des déclarations du requérant par rapport à sa participation alléguée à des réunions du MLC empêche de croire que le requérant a effectivement mené des collaborations effectives avec ce mouvement, de sorte que les investigations demandées par le Conseil à l'égard du témoignage d'un membre du MLC ne s'avère plus nécessaire.

3.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.8 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales citées dans la requête; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir celle de Kananga, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS